

N° 614422  
M. Suppiah Kulendrarajah

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(Sections réunies)

Vu le recours enregistré le 27 septembre 2007 sous le n° 614422 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par M. Suppiah Kulendrarajah, demeurant ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 23 août 2007 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

originaire de Trincomalee, il a travaillé pour l'entreprise publique de télécommunications Sri Lanka Telecom, à partir de l'année 1996 ; mandaté par son employeur à partir de l'année 2004 pour effectuer des déplacements dans la zone placée sous le contrôle des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), il a été occasionnellement sollicité pour réparer des lignes électriques endommagées ; ses déplacements fréquents lui ont valu d'être interrogé par les forces armées gouvernementales à plusieurs reprises, en particulier le 18 août 2006, lorsque l'activisme de son frère en faveur du LTTE, a été mentionné par un agent du poste de contrôle devant lequel il se présentait ; durant l'été 2006, deux intrusions violentes ont été menées à son domicile par des militaires, alors qu'il était absent ; le 28 août 2006, il a été arrêté alors qu'il rejoignait son domicile depuis le bureau central de Trincomalee ; conduit au camp militaire de Plantain Point, il a subi de graves sévices puis a bénéficié le 3 septembre suivant d'une libération conditionnelle grâce à l'intervention de son avocat ; le 26 septembre 2006, le collègue avec lequel il avait permuté sa permanence de nuit a été assassiné par des membres du groupe Karuna à sa recherche ; le 15 novembre de la même année, en rentrant de son travail, il a constaté la disparition de son épouse qui avait pris la fuite pour échapper à l'armée ; se sentant gravement menacé et redoutant un enrôlement forcé de ses enfants, il a quitté Trincomalee pour se rendre à Colombo où il a séjourné un mois avant de partir pour la France ; dans ces conditions, il sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié en raison des opinions politiques qui lui ont été imputées et de son appartenance à l'ethnie tamoule ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 novembre 2007 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII et ses articles L 711-1 et L 712-1 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 juin 2008 la note en délibéré déposée au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile par les conseils de M. K., tendant à la réouverture des débats ;

Après avoir entendu à la séance publique du 23 mai 2008 Mlle Cosset, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Piquois et de Maître Chemin, conseils du requérant, et les explications de ce dernier assisté de Mme Charles-Gaston, interprète assermentée ainsi que les observations de

Mme Desprez, représentant le directeur général de l'OFPRA et à la demande des conseils, M. Ponnambalan député du Parlement sri-lankais;

Sur la régularité de la procédure suivie devant la Cour nationale du droit d'asile :

Considérant que l'ensemble des moyens de fait et de droit développés avant la clôture de l'instruction par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, figure dans la décision attaquée dont le requérant a reçu notification ; que si l'Office a présenté oralement des observations, celles-ci n'ont été appuyées d'aucun mémoire écrit produit avant la clôture de l'instruction ; que dès lors, l'Office doit être regardé comme s'étant tenu aux motifs de sa décision ; qu'au surplus, le requérant et ses conseils ont été en mesure, lors de l'audience, de répondre à cette argumentation ; qu'ainsi, il n'a été porté aucune atteinte au caractère contradictoire de la procédure ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'ordonner la réouverture des débats ;

Au fond :

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour, permettent de tenir pour établi que M. K., qui est de nationalité sri lankaise et d'origine tamoule, est originaire de Trincomalee ; qu'il a travaillé pour l'entreprise publique de télécommunications Sri Lanka Telecom, à partir de l'année 1996 ; qu'il a été mandaté par son employeur à partir de l'année 2004 pour effectuer des déplacements dans la zone sous contrôle du LTTE et a occasionnellement été sollicité par l'organisation pour réparer des lignes électriques endommagées ; que ses déplacements fréquents lui ont valu d'être interrogé par les forces armées gouvernementales à plusieurs reprises, en particulier le 18 août 2006, lorsque l'activisme de son frère en faveur du LTTE, a été mentionné par un agent du poste de contrôle devant lequel il se présentait ; que le 28 août 2006, il a été arrêté alors qu'il rejoignait son domicile depuis le bureau central de Trincomalee ; qu'il a été conduit au camp militaire de Plantain Point où il a subi de graves sévices ; qu'il a bénéficié le 3 septembre suivant d'une libération conditionnelle grâce à l'intervention d'un avocat ; que le 26 septembre 2006, le collègue avec lequel il avait permuté sa permanence de nuit a été assassiné par des membres du groupe Karuna à sa recherche ; que le 15 novembre de la même année, en rentrant de son travail, il a constaté la disparition de son épouse qui avait pris la fuite pour échapper à l'armée ; qu'il s'est alors senti gravement menacé et a redouté un enrôlement forcé de ses enfants ; qu'il a quitté Trincomalee pour se rendre à Colombo où il a séjourné un mois avant de partir pour la France ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établi que les circonstances ayant provoqué le départ du requérant du Sri Lanka se rattachent à l'un des motifs prévus par les stipulations de la convention de Genève et précisément son appartenance à la population tamoule ou les opinions politiques qui lui auraient été imputées ;

Considérant en effet, d'une part, que la situation de conflit prévalant actuellement au Sri Lanka ne peut être regardée comme caractérisant un contexte dans lequel serait recherchée la destruction d'un groupe ethnique déterminé dès lors que la population civile d'origine tamoule n'est pas la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales pour le seul motif que son appartenance ethnique ; qu'ainsi le requérant ne peut se prévaloir, en l'absence de tout fait personnel reconnu comme établi, de sa seule appartenance à la minorité tamoule pour obtenir la qualité de réfugié ;

Considérant, d'autre part, que les craintes alléguées par M. K. ne découlent pas davantage de ses opinions politiques ; qu'il a refusé de collaborer volontairement et régulièrement avec les uns et les autres des belligérants ; qu'il n'a pas non plus été inquiété en raison d'opinions politiques qui lui auraient été imputées puisque les activités de son frère pour le compte du LTTE, étaient connues des autorités gouvernementales depuis près de dix ans sans que lui-même ait été mis en cause ; que ses

interventions professionnelles en faveur de particuliers dans la zone placée sous le contrôle du LTTE, n'étaient pas ignorées de sa hiérarchie ;

Considérant qu'en l'absence d'autres éléments, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées et qu'il ne peut bénéficier de la protection définie par le paragraphe A2 de l'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée ;

Considérant, toutefois qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes (...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle dans certaines zones situées au nord et à l'est du Sri Lanka ; que depuis le vote le 6 décembre 2006 par le parlement sri lankais de nouvelles dispositions sur l'état d'urgence et la rupture unilatérale par le gouvernement sri lankais en janvier 2008 de l'accord de cessez-le-feu conclu en février 2002, la situation se caractérise par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'attaques armées, précédées ou accompagnées d'enrôlements forcés dont ceux d'enfants, d'attentats et d'exactions, visant notamment la population civile, majoritairement d'origine tamoule, la contraignant le plus souvent à des déplacements forcés ; que cet état résulte du conflit entre les forces armées sri lankaises et le LTTE, ainsi qu'entre mouvements tamouls rivaux, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées et contrôlant certaines zones ; que les différentes parties au conflit se rendent coupables de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles ; que dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L712-1 c) précité ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour, permettent d'établir que le requérant a transité entre des zones contrôlées par plusieurs belligérants du fait des attributions professionnelles régulières qu'il devait exercer pour le compte d'une entreprise publique de télécommunication, la Sri Lanka Telecom ; que les compétences techniques mises en œuvre dans le cadre de ses déplacements et sa responsabilité dans le transport de matériaux sensibles l'ont placé dans la situation d'un civil intermédiaire entre les autorités sri lankaises et le LTTE ; que les risques qu'il encourait ont augmenté sensiblement lors de la reprise des affrontements jusqu'à atteindre un degré de gravité tel qu'il ne puisse plus raisonnablement se réclamer de la protection des autorités de son pays ; que depuis la reprise des affrontements armés, sa situation personnelle s'est gravement détériorée ; qu'il risque donc d'être exposé en cas de retour dans son pays et tant que dure ce conflit, à une menace grave, directe et individuelle, au sens des dispositions de l'article L 712-1 c) précité ; qu'il est donc fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

## DÉCIDE

article 1<sup>er</sup> – La décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 23 août 2007 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M. Suppiah KulendrarajahK.

article 3 – Le surplus des conclusions est rejeté.

article 4 – La présente décision sera notifiée à M. Suppiah KulendrarajahK. et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré le 24 juin 2008, en présence de : M. Bernard, président de la Cour nationale du droit d'asile, M. Sauzay, vice-président de la Cour nationale du droit d'asile, M. Bégault, président de section ; M. Benbekhti, Mme Brice-Delajoux, M. Laacher, personnalités nommées par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Lefeuvre, M. Gendreau, M. Mangon, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 27 juin 2008

Le Président : F. Bernard

Le secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile : N. Guilbaud

POUR EXPÉDITION CONFORME : N. Guilbaud

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours, n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.